

Commune de Puissalicon

DELIBERATION N° 2023-8 Attribution de subventions aux associations pour l'année 2023

Convocation du 31/03/2023

Séance du 04/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

Présents : FARENC Michel – FERRE Gérard – LORENTE Marie – BLANCOU Hubert – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – HERNANDEZ Monique – TOUZET Christophe – CRITG Stéphane – PAGES Cyril – PALOMARES Cathy

Absents excusés : KUTTEN Michel (pouvoir à LORENTE) – MISSANA Virginie (pouvoir à FERRE) – DARDAILLON Marine – VIGOUROUS Jean-Marie (pouvoir à PALOMARES)

Secrétaire de séance : BLANCOU Hubert

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dossiers de demandes de subventions complétés par les associations et reçus en mairie au titre de l'année 2023,

Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide l'attribution des subventions suivantes au titre de l'année 2023 :

Associations	Subvention 2023
AS Puissalicon-Magalas	6000 €
Amicale parents élèves	1100 €
Coopérative scolaire	2200 €
Boule puissaliconnaise	700 €
Danse Isadora	1000 €
Diane puissaliconnaise	700 €
Petite diane de l'extrême	300 €
Foyer rural	1100 €
Les vieux crampons	2500 €
Plaisir de chanter	600 €
Amicale sapeurs-pompiers Magalas	400 €
USP Gymnastique	900 €
Association sportive Collège Magalas	200 €
Raid'Oc	300 €
GDON des Côtes de Thongue	135 €
TOTAL	18 135 €

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché le

ID : 034-213402241-20230404-DCM_2023_8-DE

Autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions,

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023,

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, Pour copie conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis au représentant de l'état le 05/04/2023
Mise en ligne sur le site internet de la Commune le 05/04/2023



Michel FARENC
Maire

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché le

ID : 034-213402241-20230404-DCM_2023_8-DE